



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-287

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 24.019 - Maintenance préventive et corrective des systèmes d'alarme anti-intrusion des bâtiments communaux
(Articles R. 2123-1 alinéa 1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 alinéa 1 à R. 2123-7 et article R. 2131-12 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de prestations de service pour la maintenance préventive et corrective des systèmes d'alarme anti-intrusion des bâtiments communaux ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 1^{ER} février 2024 au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Le prix des prestations : 70 %.

La valeur technique : 30 %.

Considérant que douze sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que deux d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 29 février 2024 à 12 h 00 ;

Considérant que selon l'article L.2152-2 du Code de la commande publique, une offre a été considérée irrégulière ;

Considérant l'agrément de l'unique société restant en lice ;

Considérant l'analyse de l'offre faite suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celle-ci est conforme et répond aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus.

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché relatif à la maintenance préventive et corrective des systèmes d'alarme anti-intrusion des bâtiments communaux est passé avec la société SNEF sise 87 avenue Ibrahim Ali – 13015 Marseille, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 :

Le présent marché sera réglé dans les conditions ci-après :

- Maintenance préventive des systèmes ;

Le prix forfaitaire annuel est de 9 975,35 € TTC.

- Maintenance corrective ;

Les prestations de maintenance corrective seront payées par application des prix unitaires du bordereau de prix aux quantités réellement exécutées.

Le montant maximum annuel des prestations de maintenance corrective prévue au bordereau des prix pour la durée du marché est de 8 000 € TTC.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants.

Article 3 :

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable tacitement trois fois pour de nouvelles périodes d'un an dans les conditions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le **03 MAI 2024**

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional